



**DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
AMENAGEMENT ET CADRE DE VIE**

**REGLEMENT DES TERRASSES**

Vu le code général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2122-22 L2122-24, L 2212-1, L 2212-2 et suivants

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment son article L 2122-1 à L 2122-4, L2125-1, L2125-3 et L2125-4,

Vu la loi N°92.1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit

Vu le Décret n°2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits du voisinage,

Vu la loi du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et a citoyenneté des personnes handicapées et notamment son article 45

Vu le Code de l'Environnement

Vu le Code Pénal,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental

Vu l'arrêté du (date a récupérer) portant règlement de la publicité, des enseignes et pré-enseignes de la Ville de BAR LE DUC,

**Considérant** qu'il convient de définir et de réglementer les conditions d'accès des terrasses sur le domaine public en vue de créer un cadre de vie harmonieux, accroître l'esthétisme de la Ville au vu des travaux conduits tout en favorisant l'activité commerciale

**ARRETE**

**TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1 : Objet du règlement et champs d'application**

Le présent règlement fixe les prescriptions administratives et techniques régissant l'installation des terrasses, étalages et objet sur le domaine public (exemples : panneaux mobiles, mannequins, comptoirs, caissons d'arbustes, rôtissoires, drapeaux, distributeurs de boissons, etc..).

Ce règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Ville de BAR LE DUC.

## TITRE 2 : LES TERRASSES

### CHAPITRE 1 : GENERALITES

#### **Article 2 : Bénéficiaires**

Sont soumis aux dispositions du règlement : les restaurants, glaciers, salons de thé, cafés, brasseries, boulangeries.

Afin de pouvoir bénéficier d'un droit de terrasse, les établissements doivent exercer leurs activités au rez-de-chaussée d'un immeuble donnant directement sur le domaine public.

#### **Article 3 : L'objet de la vente**

Les produits vendus par le titulaire du droit de terrasse doivent impérativement être commercialisés à l'intérieur de son établissement.

#### **Article 4 : Type de terrasse autorisée**

Par terrasse, il faut entendre, un ensemble composé de tables, chaises et accessoires divers.

Sont autorisées, 2 types de structure :

- les terrasses dites ouvertes ou simples: elles comportent uniquement du mobilier : tables, chaises, porte-menus, parasols qui sont rangés en dehors des heures d'ouverture du commerce.
  - o les terrasses dites aménagées : elles sont délimitées par des écrans.

En revanche, sont interdites :

- o les terrasses semi-fermées : c'est à dire closes par des bâches transparentes latérales.
- o les terrasses fermées : c'est-à-dire de type vérandas légères accolées aux commerces

Pour les terrasses fermées ou semi-fermées existantes, les conditions de renouvellement des autorisations feront l'objet d'une étude au cas par cas. Ces derniers ne sont pas dispensés de la demande d'autorisation précisée au chapitre 2 ci-après.

#### **Article 5 : conditions d'obtention**

Toute installation d'une terrasse sur domaine public doit faire l'objet d'une autorisation préalable délivrée par la Ville. L'autorisation ne dispense pas le pétitionnaire des autres procédures administratives (urbanisme...).

## CHAPITRE 2 : DEMANDE d'AUTORISATION

### **Article 6 : Date limite**

Toute autorisation doit être demandée avant le 1<sup>er</sup> octobre d'une année pour devenir exécutoire le 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante. Toutefois, à titre dérogatoire, une demande pour l'année en cours pourra être instruite si elle concerne un nouvel établissement et/ou une première demande.

### **Article 7 : Pièces à fournir**

Pour une première demande, le dossier, remis en 2 exemplaires en recommandé ou contre récépissé, devra comporter impérativement les pièces suivantes :

- L'imprimé type dûment complété et signé
- Le document Kbis émanant du Greffe du Tribunal de commerce
- Une photo couleur qui permet d'appréhender tout environnement de la future terrasse
- Un plan côté et suffisamment large pour montrer l'insertion de la terrasse dans son environnement
- La description précise de tout le mobilier de la terrasse (de préférence photos couleur à l'appui). Elle doit notamment montrer le caractère démontable des installations, la description du lieu de stockage du mobilier.
- L'accord du propriétaire riverain si la largeur de la terrasse excède la largeur du commerce considéré et demandeur de l'autorisation.

### **Article 8 : Instruction de la demande**

Une réponse à la demande d'autorisation d'occupation du domaine public est rendue par le Maire dans un délai de 1 mois à réception de la demande, 2 mois si le dossier nécessite la consultation de services extérieurs à la Mairie.

En secteur sauvegardé ou en périmètre d'un monument historique, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'avec l'accord de l'Architecte de Bâtiment de France.

### **Article 9 : Caractère de l'autorisation**

#### *a) L'autorisation est personnelle*

Elle est établie à titre rigoureusement personnel, pour les besoins exclusifs de l'activité commerciale exercée dans l'établissement concerné. Elle ne constitue en aucun cas un droit à la propriété commerciale et ne peut être concédé ou faire l'objet d'une promesse à l'occasion d'une transaction. La sous location est également interdite. En outre, lors d'une cession de fonds de commerce ou d'une mutation commerciale, il appartient au titulaire de l'autorisation initiale d'aviser l'administration : cette autorisation devient caduque et une nouvelle autorisation est nécessaire à tout autre exploitant.

*b) L'autorisation est précaire*

L'autorisation délivrée est précaire et révoquée. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité et sans délai, notamment :

- Pour tout motif d'ordre public d'intérêt général
- Pour le non-respect des limites et des obligations mentionnés dans l'arrêté individuel
- Pour le non-paiement de la taxe des droits de voirie
- Pour le non-respect du présent arrêté ou non observation de toute disposition législative ou réglementaire
- En cas de mauvais entretien préjudiciable au bon aspect de la voie publique

L'autorisation pourra être suspendue pour faciliter l'exécution de travaux publics ainsi qu'à l'occasion de manifestations organisées par la Ville.

Une exonération totale ou partielle des droits de voirie annuels sera accordée lorsque la suspension de l'autorisation est à l'initiative de la Ville.

*c) Durée de l'autorisation*

Elle est applicable à compter du 01 janvier et s'achève au 31 décembre de la même année. Elle peut être reconduite à l'identique sur simple demande faite auprès des services de la Mairie.

### CHAPITRE 3 : CONDITIONS DE MISE EN PLACE

#### **Article 10 : Périmètre de l'autorisation**

L'autorisation délivrée fixe le périmètre à ne pas dépasser pour l'exploitation de la terrasse (chaises occupées, mobilier installé, etc ...). Ce dernier est établi en prenant compte en priorité la topographie des lieux, de telles sortes à ce que les accès privés soient maintenus libres, qu'un passage suffisant permette la libre circulation des personnes sur les trottoirs et notamment celles des personnes handicapées ou à mobilité réduite, personnes aveugles, mal voyantes, des personnes âgées et des poussettes pour enfants.

La largeur du passage, laissée à l'appréciation du Maire ne pourra en aucun cas être inférieure à la réglementation nationale relative à l'accessibilité soit 1.40 m.

Cette mesure pourra être augmentée si des contraintes locales l'exigent (sécurité, flux de piétons, configuration des lieux, manifestation, aménagements urbains ...).

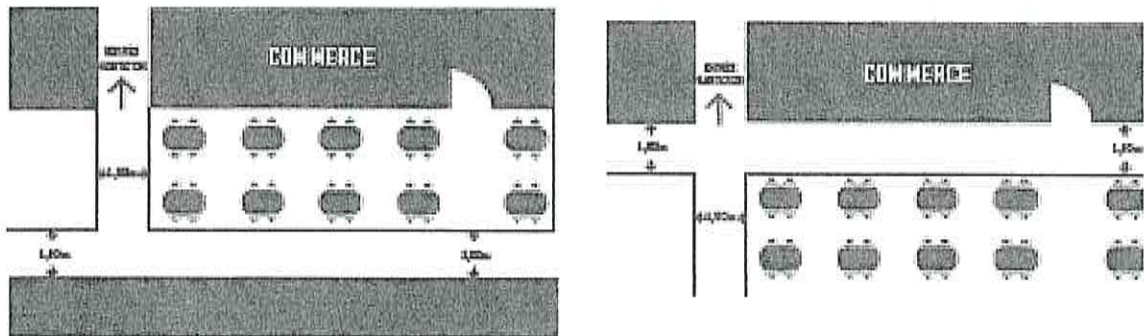
D'un principe général, la terrasse est située au droit du commerce et ne peut déborder de l'emprise de sa façade.

Toutefois, lorsque la configuration des lieux le permet, une extension au-delà du droit du commerce peut être autorisée dans la limite de + 50 % de la surface de la terrasse initiale possible au droit de ce dernier. Cette disposition nécessitera de joindre à la demande initiale ou de renouvellement l'autorisation écrite du propriétaire riverain

concerné par l'extension. Enfin, dans l'hypothèse où l'extension est située devant une vitrine commerciale, l'implantation de parasols ou d'écran est interdite.

Les demandes dont les services en terrasses nécessitent le franchissement d'une voie de circulation routière feront l'objet d'une étude spécifique. En aucun cas, l'autorisation ne pourra être accordée si la voie à franchir n'est pas classée en zone 10km/h.

### Exemples d'implantation



### Article 11: Horaire d'exploitation

L'installation de la terrasse ne peut avoir lieu avant 7 h et être rangée à 1 h du matin (vérifier concordance avec arrêté municipal). Pour préserver la tranquillité des abords de l'établissement, la pose et la dépose à l'ouverture et à la fermeture se feront de façon silencieuse.

Toutefois, en fonction de circonstances particulières, des horaires plus restrictifs ou plus ouverts peuvent être appliqués à une zone géographique définie.

### Article 12 : Responsabilité

Les exploitants des terrasses sont responsables tant envers la Ville de BAR LE DUC qu'envers des tiers, de tout accident, dégâts ou dommages de quelques natures que ce soit pouvant résulter de leur installation. La Ville ne les garantit en aucun cas des dommages causés à leur mobilier et accessoires du fait des passants ou de tout accident sur la voie publique.

Le pétitionnaire devra à cet effet contracter une assurance couvrant l'ensemble des risques inhérents à son activité.

### Article 13 : Agencement des terrasses

Tout élément placé dans l'emprise de la terrasse doit être mentionné en détail dans le formulaire de demande d'autorisation. Ces éléments sont :

- Les mobiliers de terrasse : tables chaises et parasols
- Les accessoires de terrasses : les stores, les jardinières, les écrans, les garde-corps, les porte menus, les vélums, les superstructures, les installations scéniques de son et lumière, les appareils de cuisson, de chauffage et brumisateurs....
- Les platelages

Les éléments qui composent la terrasse ne doivent pas être de couleurs fluorescentes ou agressives et ne pas comporter de publicité. Seul le nom de l'établissement peut figurer sur les mobiliers de terrasse.

Dans le cadre de manifestations estivales et après accord de la municipalité, du mobilier publicitaire pourra être admis.

Aucun élément de la terrasse ne doit être placé sur ou devant une plaque ou un accès aux réseaux des différents concessionnaires (électricité, eau, gaz, téléphone ...) ou sur une grille d'arbres.

Aucune fixation dans le sol ne sera tolérée.

#### a) Tables et chaises

Les tables et chaises doivent être de bonne qualité et homogène sur une même terrasse. Les produits de type plastiques ou uniquement résine sont exclus (rotin ?). La matière et la couleur du dossier ainsi que l'assise sont libres en prenant toutefois garde de respecter une identité et le style entre les sièges et les tables ainsi qu'une certaine harmonie avec la façade de l'établissement.

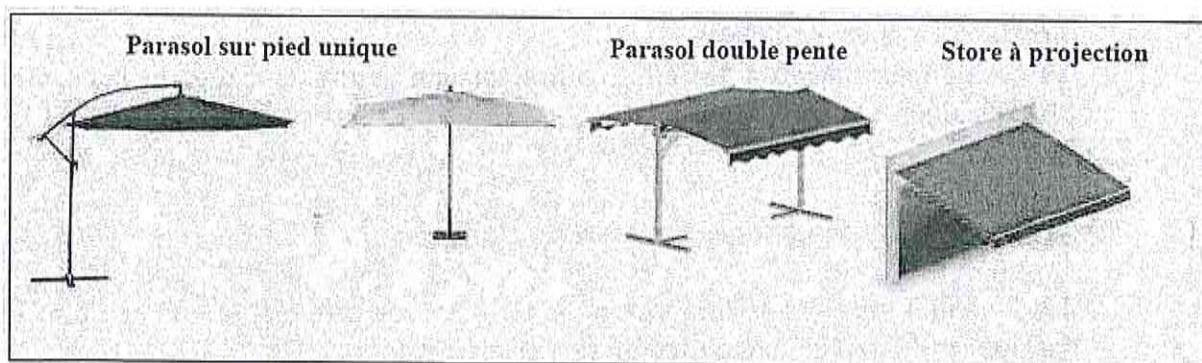
Les plateaux des tables doivent être unis. Toutefois, l'inscription du nom de l'établissement est autorisée.

#### b) Les protections solaires

Elles sont obligatoirement en toile acrylique ou coton et de couleur unie choisie dans le nuancier de couleur prévu dans le Plan Local d'Urbanisme.

Les toiles polyester PVC sont interdites. Le nom de l'établissement peut y figurer sous réserve de ne pas excéder 20 cm avec une seule inscription par face vue et une calligraphie identique. Un seul modèle de protection solaire est autorisé par terrasse ainsi qu'un seul colori (panachage interdit).

Sont autorisés les parasols et stores à projection (cf. exemple ci-après)



Les parasols à pied unique sont de dimension excluant tout lest et cordage aux angles.

Les parasols sur portique peuvent être autorisés s'ils répondent aux conditions suivantes :

- Ils s'intègrent dans l'environnement urbain permettant de diminuer le nombre de parasols sur pied unique
- La pente de l'espace public est inférieure à 2.5%
- Le faîtage est parallèle à la rue ou aux façades de l'établissement urbain considéré

Les parties fixes sont autorisées à condition que leur déploiement n'excède les limites autorisées par la terrasse.

Les parties les plus basses seront situées à moins de 2 mètres du sol et les lambrequins n'excéderont pas 20 cm.

Le repliement des dispositifs de protection solaire quels qu'ils soient est obligatoire à la fermeture de l'établissement et aucune fixation dans le sol n'est autorisée.

En aucun cas, les éléments de protection solaire ne doivent cacher les panneaux de signalisation, créer une gêne pour la circulation des piétons, une perte d'ensoleillement pour les immeubles voisins ou excéder l'emprise de la terrasse.

#### c) Les écrans

La terrasse peut comporter des dispositifs mobiles appelés « écrans ».

##### Implantation

Ils sont installés impérativement dans le périmètre de la terrasse sans le dépasser. Ces derniers ne doivent pas enfermer les terrasses, masquer les pieds de façade, affecter la qualité des perspectives urbaines. Ils sont implantés perpendiculairement à l'axe des voies.

##### Dimension et aspect

Les panneaux ont une hauteur maximum de 1.50 m et une largeur inférieure ou égale à leur hauteur avec obligation de rendre le dispositif transparent au-delà de 1 mètre. Ils sont constitués de matériaux rigides et résistants.

Le bois brut est proscrit.

#### d) Jardinières

##### Implantation

Les jardinières agrémentent le paysage urbain lorsque leur nombre ne provoque pas l'effet de jardins privatifs au détriment du domaine public (pas d'alignement continu autorisé et privatisant l'espace). Les jardinières doivent être à l'intérieur des limites autorisées et peuvent être disposées perpendiculairement aux façades ou de façon ponctuelle.

##### Dimension et aspect

Les jardinières doivent être homogènes sur une même terrasse (un seul modèle) et étanches. Elles doivent être d'aspect sobre et de couleur discrète pour s'effacer et mettre en scène le végétal.

Il est interdit d'utiliser des jardinières aux teintes vives ou ayant des effets de brillance ou une surface de texture trop voyante (ex béton moulé).

Elles ne doivent pas être de taille inférieure à 40 cm x 40 cm x 40 cm ni excéder 50 cm x 120 cm x 60 cm.

Tous les angles saillants et les arêtes vives doivent être chanfreinés ou arrondis.

#### Végétaux

La hauteur des jardinières et végétaux ne doit pas dépasser les 1.30 m et celle des végétaux ne devra pas être inférieure à la moitié de la hauteur de l'ensemble.

Les végétaux ne devront pas dépasser de plus de 0.10 m de part et d'autre de la jardinière.

La végétation doit être constituée d'arbustes ou de plantes fleuries sains et en bon état (enlèvement des mauvaises herbes et mousses). Les essences de type résineux (troène) et épineux sont interdites ainsi que les plantes artificielles.

#### e) mobiliers accessoires

##### Porte menu

Le nombre de porte menu est limité à 2 (1 ? car 2 ça peut faire beaucoup) par terrasse. Il doit être fixé prioritairement sur la façade, intégré dans la composition de la devanture.

Il peut être installé à l'intérieur du périmètre autorisé de la terrasse sans en dépasser ses limites.

Il doit dans ce cas ne pas être ancré au sol et ne pas dépasser les dimensions suivantes : largeur 70 cm X hauteur 1.50 m x épaisseur 20 cm.

##### Appareils de cuisson, de chauffage, d'éclairage et brumisateurs

Tout dispositif même utilisé ponctuellement doit être mentionné dans la demande ainsi que son type de fonctionnement (gaz, électricité...) et son emplacement sur la terrasse.

Une autorisation sera délivrée sous condition que ces éléments et ces structures respectent les mesures de sécurité et d'hygiène liées à l'occupation du domaine public et l'activité du pétitionnaire et soient conformes aux normes en vigueur.

L'alimentation des installations implantées sur le domaine public ne peut se faire qu'en basse tension et accompagnée d'un certificat de conformité. Le dispositif lumineux ne doit pas être source d'éblouissement tant pour les piétons que pour les automobilistes ou les riverains.

En aucun cas n'est permis l'installation de prise de courant et de tableau de protection sur le domaine public ou en façade. En outre, aucun câblage électrique ne peut être posé à même le sol sans protection ou en créant obstacle au cheminement.

#### f) Platelage et revêtement

Aucune inscription au sol n'est autorisée

D'une manière générale, aucune estrade, plancher, platelage, ni revêtement rapporté au sol, ni peinture du sol n'est autorisée sur le domaine public.

A titre exceptionnel, les platelages ou structures sont uniquement autorisés dans les secteurs présentant une déclivité forte (de 5% en longitudinal) et parallèle à la façade.

Ils doivent être construits en matériaux solides et résistants et ne sera en aucun cas solidaire de la chaussée ou du trottoir.



Ils devront respecter les règles de sécurité et d'hygiène liées à l'occupation du domaine public et à l'activité du pétitionnaire. Ils seront conçus pour de façon à les rendre accessibles aux personnes à mobilité réduite selon les normes en vigueur. La commune se réserve le droit de solliciter la commission accessibilité lors de la procédure d'instruction de la demande d'autorisation.

Les émergences de réseaux doivent rester accessibles (chambres vannes, etc..) et leur installation ne pas gêner le libre écoulement des eaux pluviales.

Ce plancher devra être entièrement ou partiellement démonté par le pétitionnaire ainsi que tous les éléments de la terrasse sur simple demande des services municipaux si des interventions sur des réseaux placés sous le domaine public s'avéraient nécessaires ou si un évènement particulier tel que des manifestations culturelles ou sportives devait se dérouler sur le domaine public concerné ou en dehors des périodes d'exploitation de l'activité commerciale.

#### **Article 14 : Sonorisation**

Toute organisation d'évènements dans le périmètre de la terrasse pouvant provoquer des nuisances sonores comme des concerts, spectacles sont soumis à autorisation. Une demande doit être envoyée 1 mois minimum avant l'organisation de cet évènement.

Durant le déroulement d'une manifestation organisée par une association ou la Ville, cette demande sera étudiée en concertation avec l'organisateur de la manifestation. A titre d'information et selon la réglementation en vigueur, si le nombre d'évènement est supérieur à six par an, le pétitionnaire doit être titulaire d'une licence d'entrepreneur de spectacles.

### **CHAPITRE 4 : RANGEMENT ET ENTRETIEN**

#### **Article 15 : Rangement et stockage du mobilier**

En dehors de la période d'exploitation de la terrasse (hivernage), le stockage du mobilier ne peut s'effectuer sur le domaine public et doit être réalisé dans un lieu propre.

En période d'exploitation, le mobilier peut être à la convenance du commerçant soit remisé dans ses locaux, soit laissés sur domaine public mais rassemblé le long de la façade afin de permettre le passage des services municipaux de nettoyage. L'encombrement du domaine public lors des opérations de repli ne devra pas excéder 0.80 m ou limiter le passage des piétons à moins de 1.40 m.

#### **Article 16 : Nettoyage**

La terrasse sera maintenue quotidiennement par le pétitionnaire en état de propreté durant la journée d'utilisation et le soir à la fermeture. Cette propreté inclut le débarrassage et le nettoyage régulier des tables, la collecte des papiers, mégots ou détritiques situés dans le périmètre de la terrasse ainsi que le lavage de toute souillure

consécutives à l'utilisation de cette dernière (nettoyage des tâches d'huile ou de graisse au sol, glaces ....).

Cendriers et poubelles doivent être mis autant que de besoin à la disposition de la clientèle.

Les services publics municipaux chargés de l'entretien et du nettoyage de l'espace public doivent pouvoir effectuer leur tâche sans entrave.

### **Article 17 : Maintien en l'état du domaine public**

Les mobiliers posés au sol et les produits de nettoyage utilisés ne devront pas endommager l'état de surface du domaine public ou sa structure support. Les activités pratiquées sur le domaine public ne devront pas provoquer de salissures persistantes du revêtement du domaine public ou de son environnement proche.

A défaut le constat de dégradations ou salissures permanentes donnera lieu à réparation effectuée sous maîtrise d'ouvrage communale aux frais exclusifs du bénéficiaire de l'autorisation d'occupation du domaine public.

## **TITRE 3 : LES ETALAGES, CONTRE ETALAGES, CHEVALETS PUBLICITAIRES ET PANNEAUX MOBILES**

### **CHAPITRE 1 : GENERALITES et DEMANDE d'AUTORISATION**

#### **Article 18: Définition**

Le terme d'étalage est une installation sur domaine public destinée à présenter à l'exposition ou à la vente, tout objet ou denrées alimentaires dont la vente s'effectue normalement à l'intérieur des fonds de commerce devant lequel il est établi.

Le terme d'étal recouvre les présentoirs, marchandises et vitrines déposées sur le domaine public.

Sont considérés comme dépôts de matériels et objets divers :

- Tous objets liés à l'activité du commerce et à son approvisionnement
- Tous cendriers mobiles implantés sur le domaine public de la voirie à la suite de l'interdiction de fumer dans les lieux collectifs.

Le contre étalage est un étalage non contigu à la devanture ou à la façade du commerce devant lequel il est établi laissant ainsi libre l'espace destiné à la circulation des piétons entre la façade du commerce (ou l'étalage éventuel existant) et le contre étalage.

#### **Article 19 : Demande d'autorisation**

Toute installation d'étalage, contre étalage, de chevalets publicitaires et panneaux mobiles fait l'objet d'une autorisation préalable

Pour une première demande, le dossier, remis en 2 exemplaires en recommandé ou contre récépissé, devra comporter impérativement les pièces suivantes :

- L'imprimé type dûment complété et signé

- Une photo couleur qui permet d'appréhender tout environnement de la future implantation
- Pour les étals uniquement, un plan côté et suffisamment large pour montrer l'insertion de ce dernier dans son environnement
- La description précise de l'équipement mis en place (de préférence photos couleur à l'appui). Elle doit notamment montrer le caractère démontable des installations, la description du lieu de stockage du mobilier.
- L'accord du propriétaire riverain si la largeur de la terrasse excède la largeur du commerce considéré et demandeur de l'autorisation.

### **Article 20 : Instruction de la demande**

Une réponse à la demande d'autorisation d'occupation du domaine public est rendue par le Maire dans un délai de 1 mois à réception de la demande, 2 mois si le dossier nécessite la consultation de services extérieurs à la Mairie.

En secteur sauvegardé ou en périmètre d'un monument historique, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'avec l'accord de l'Architecte de Bâtiment de France.

## **CHAPITRE 3 : CONDITIONS DE MISE EN PLACE**

### **Article 21 : Limite à l'occupation**

Aucun étal ou mise en place de chevalets ou panneaux publicitaires ne peut être autorisé si celui-ci ne laisse pas un couloir de circulation sur le trottoir de 1.40 m minimum afin de répondre aux règles d'accessibilité pour les personnes handicapées. Leur mise en place ne doit pas apporter de gêne à la circulation, au stationnement ou à l'arrêt des véhicules et aux piétons. Ainsi, en présence d'un trottoir, au droit d'une voie ouverte à la circulation ou comportant un stationnement autorisé, le contre-étalage doit être en retrait de 0.90m de la bordure du trottoir ou bord de caniveau.

Les étalages, contre étalage, dépôts de matériel et d'objets divers ne peuvent être installés que dans les limites de l'autorisation accordée, au droit de la façade commerciale et uniquement pendant les horaires d'exploitation : des autorisations peuvent notamment être accordées pour des étals de produits frais (fruits, légumes et fleurs) et les présentoirs à cartes postales lorsqu'ils sont liés à l'activité commerciale du permissionnaire.

Le contre étalage sur chaussée est interdit.

### **Article 22 : Qualité des installations**

#### **A) Etalage et contre étalage**

Les modèles doivent être soumis pour accord lors de la demande d'autorisation. Ils doivent être réalisés en matériaux durables et de qualité, présenter en permanence un aspect satisfaisant et être correctement entretenus.

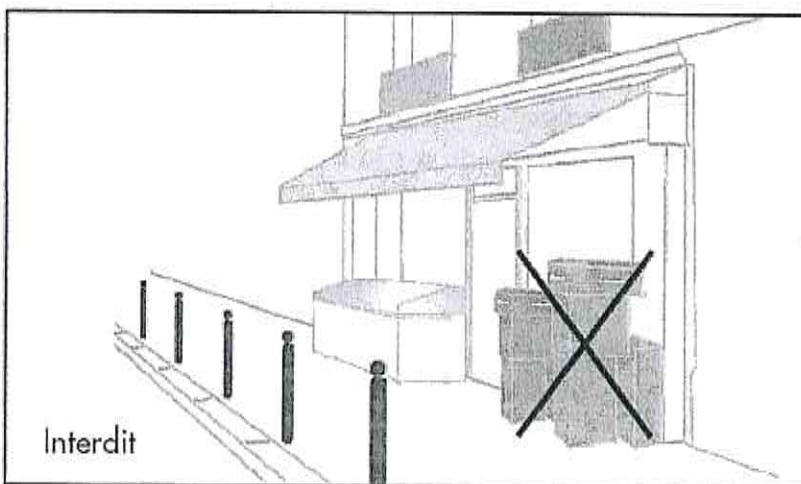
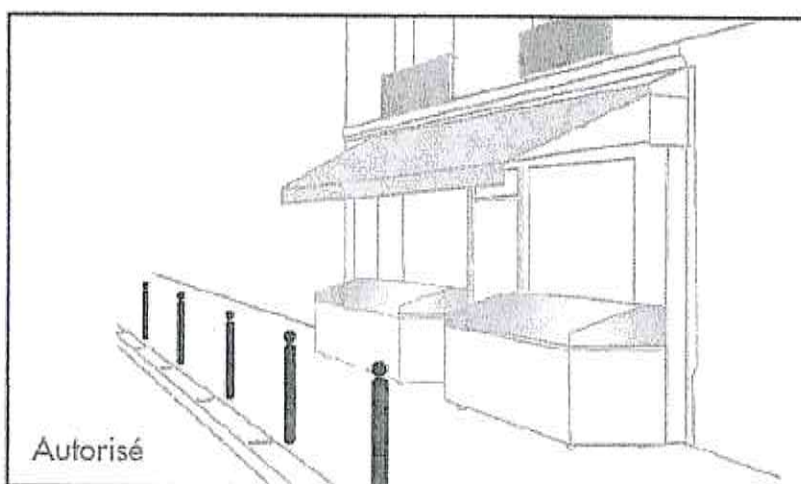
Les marchandises ne doivent pas être présentées même le sol et aucune marchandise ne doit être exposée ou suspendue au-dessus de 1.60 m mesuré à partir du niveau du sol.

Les contre-étagères doivent être enlevés en dehors des heures et jours d'ouverture autorisés.

Le linéaire de l'installation parallèle à la façade du commerce ne doit pas être obturé par des écrans de type vitré, souple ou grillagé. L'occupation de l'étal doit rester dégagée, ventilé et visible.

Les installations et mobiliers situés à l'intérieur des occupations autorisées doivent présenter un aspect qualitatif permanent. Leur conception et l'entretien doivent être assurés dans un souci visuel satisfaisant, en accompagnement des bâtis devant lesquels ils se situent.

Seuls seront autorisés les mobiliers constitués de supports, meubles de présentation ou préparation d'une hauteur maximum de 1.30m par étalage destinés à présenter les marchandises.



## B) Chevalets publicitaires et panneaux mobiles

Un seul panneau mobile pourra être installé au droit de l'activité du commerce et uniquement sur le trottoir dans le respect du maintien d'un passage d'une largeur de 1.40 m. Deux dispositifs supplémentaires peuvent être autorisés pour les buralistes et les marchands de journaux.

Il ne pourra excéder (hors tout) une surface de 0.80m<sup>2</sup> : 1.20 m de haut sur 0.80 m de large au maximum.

Il devra être installé au droit de la devanture du commerce au plus près de sa vitrine.

Dans tous les cas il doit être traité de manière esthétique en tenant compte de l'immeuble concerné et de son environnement. Il ne pourra ni être fixé au sol ni attaché et restera déplaçable à tout moment. Il sera impérativement rentré le soir à la fermeture de l'établissement.

Afin d'aider le nouveau commerce à se signaler, un chevalet hors emprise précédemment définie pourra être toléré durant 6 mois à partir de la date d'ouverture du commerce. Cette autorisation sera demandée par écrit.

Les drapeaux sont interdits. Ils ne pourront être tolérés que dans le cadre d'actions promotionnelles pour une période n'excédant pas 15 jours par an.

### **Article 23 : Sonorisation**

Toute sonorisation est interdite.

### **Article 24 : Responsabilité**

Les exploitants des étals, contre étalage, panneaux mobiles et chevalets sont responsables tant envers la Ville de BAR LE DUC qu'envers des tiers, de tout accident, dégâts ou dommages de quelques natures que ce soit pouvant résulter de leur installation. La Ville ne les garantit en aucun cas des dommages causés à leur mobilier et accessoires du fait des passants ou de tout accident sur la voie publique.

Le pétitionnaire devra à cet effet contracter une assurance couvrant l'ensemble des risques inhérents à son activité.

### **Article 25 : Autres**

Les distributeurs de boissons sont interdits

Les éléments de type « jardinière » sont autorisés dans l'emprise de l'étalage sous réserve de respecter les caractéristiques définies à l'article 13 du présent règlement.

## **TITRE 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES**

### **Article 26 : Principe**

L'occupation du domaine public donne lieu au paiement d'un droit de voirie à la Ville de BAR LE DUC conformément à l'article L2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En cas de non-paiement de ce droit de voirie, le débiteur ne peut prétendre au renouvellement de son autorisation.

### **Article 27 : Fixation des tarifs**

Les tarifs sont votés annuellement par une délibération du Conseil Municipal.

Les droits sont dus par le propriétaire du fonds de commerce en place au 1<sup>er</sup> janvier pour l'année entière sauf pour les autorisations accordées à compter du 1<sup>er</sup> août, lesquelles se voient appliquer un tarif calculé au prorata temporis, en nombre de mois.

Les axes sont payables, pour la période autorisée, sans remboursement pour a non utilisation de l'autorisation ainsi délivrée.

### **Article 28 : Dégrèvement**

Les dégrèvements des droits de voirie ne peuvent être accordés que dans les conditions fixées par délibération du Conseil Municipal.

### **Article 29 : Cas des éléments installés sans autorisation**

Les éléments installés sur le domaine public sans autorisation sont également soumis à la tarification annuelle sans que celle-ci n'ait valeur d'autorisation.

Le paiement n'a pas valeur d'autorisation.

L'enlèvement d'office de l'élément ou sa régularisation est étudié au cas par cas en tenant compte notamment de la réglementation relative au passage des personnes en situation de handicap ou à mobilité réduite

## TITRE 5 : CONTROLES, SANCTIONS ET EXECUTION

### **Article 30 : Obligation de présentation**

Les arrêtés ainsi que les plans d'implantation devront être tenus à la disposition de toute personne habilitée à effectuer d'éventuels contrôles.

### **Article 31 : Sanctions civiles**

La procédure engagée à l'encontre du contrevenant est la suivante pour une occupation dans autorisation ou non-conforme à l'autorisation délivrée :

- Un avertissement notifié avec obligation de rétablir la situation conformément à l'autorisation délivrée
- Une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception
- Une action en référé devant le Tribunal de Grande Instance (après retrait de l'autorisation le cas échéant avec (voir si on va aussi loin ?)
  - o demande d'évacuation sous astreinte
  - o D'évacuation forcée si nécessaire

En cas de danger imminent pour les personnes, il sera procédé à l'enlèvement d'office des matériels et stockage dans un dépôt municipal (sous contrôle huissier, PM ?)

## **Article 32: Sanctions pénales**

Le cas échéant, des procès-verbaux seront dressés et transmis au Procureur de la République en application des dispositions suivantes :

- Contravention de 1<sup>ere</sup> classe pour les installations non-conformes à l'autorisation délivrée (article 610-5 du Code pénal)
- Contravention de 4<sup>ième</sup> classe au titre du R644-2 du Code Pénal pour débordement portant atteinte à la sécurité et à la commodité des personnes
- Contravention de 4<sup>ième</sup> classe au titre du R644-3 du Code Pénal pour vente de marchandises sans autorisation ou violation des dispositions réglementaires sur la police des lieux
- Contravention de 5<sup>ième</sup> classe au titre du R116-2 du Code de la Voirie Routière pour occupation sans titre du domaine public routier (ce dernier comprend l'ensemble des biens du domaine publics des communes affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées)
- En cas de construction sans autorisation d'urbanisme (permis de construire ou déclaration préalable) ou de construction en méconnaissance de l'autorisation délivrée, un procès-verbal d'infraction sera dressé et transmis au Procureur de la République en application des articles L480-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.
- Les peines applicables en cas d'infraction aux règles d'urbanisme son comprises entre 8 000 et 300 000 € d'amende maximum. En cas de récidives, outre la peine d'amende, un emprisonnement d'un à six mois pourra être prononcé (L480-4 du Code de l'Urbanisme)
- Les peines ci-dessus peuvent être assorties de mesures de restitution (démolition, mise en conformité des lieux avec également ou réaffectation du sol en vue de leur rétablissement dans leur état antérieur (article L480-5 du Code de l'Urbanisme)
- Les mesures de restitution peuvent être également assorties d'une astreinte de 500 € par jour de retard (Article L480-7 du Code de l'Urbanisme)

## TITRE 6 : APPLICATION DU REGLEMENT

**Article 33** : Le règlement est applicable à compter de son approbation par le Conseil Municipal.

**Article 34** : Les réclamations éventuelles devront être adressées au Maire de Bar le Duc.

**Article 35** : Le présent règlement sera publié au recueil des actes administratifs

**Article 36** : Ampliation du présent règlement est adressé à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Commissaire de Police de Bar le Duc,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bar le Duc,
- Madame le Maire de Bar le Duc,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale,
- Madame le Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et du Cadre de Vie